



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des compétences
et des institutions locales**

Paris, le **- 2 SEP. 2021**

Bureau des services publics locaux

21-000839-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOTE D'INFORMATION

**relative à la mise en œuvre de la réforme de la formation pour certaines professions du
secteur funéraire**

P.J. :

**Annexe 1 : fiche à destination des membres de jurys chargés de la délivrance des
diplômes dans le secteur funéraire**

**Annexe 2 : tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires à prendre en
compte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'habilitation**

La présente note a pour objet de présenter le droit applicable relatif à la formation et au diplôme national exigé pour certaines professions du secteur funéraire tenant compte de la réforme portée par le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 et de son arrêté d'application. La présente note remplace ainsi la *circulaire du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire*.



Contexte et visées de la réforme de la formation pour certaines professions du domaine funéraire

L'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire est venu améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, en instaurant des diplômes nationaux pour sanctionner la formation professionnelle des agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles et participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires. Il s'agit des professions de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant de société de pompes funèbres.

Plus de dix ans après cette réforme, il est apparu nécessaire de professionnaliser davantage les cursus de formation suivis par les candidats aux diplômes et d'encadrer plus précisément les modalités de leur délivrance et de leur évaluation.

L'objectif de la réforme est de passer effectivement d'une logique de diplôme d'école à celle de diplôme national, tel que prévu par l'article L. 2223-25-1 du CGCT.

La présente note a pour objet de présenter le cadre rénové de la formation diplômante pour certaines professions du secteur funéraire et de préciser la mise en œuvre par les préfetures de ces nouvelles dispositions.

Les nouveautés issues de la réforme entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020 apparaissent en gras dans la présente note.

1. — Champ d'application de l'article L. 2223-25-1 du CGCT

L'article L. 2223-25-1 du CGCT dispose que « *les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience* ».

Depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire](#), les personnes exerçant l'une des professions suivantes doivent justifier de la détention d'un diplôme national :

- maître de cérémonie ;
- conseiller funéraire.

Par ailleurs, la détention du diplôme de conseiller funéraire, assortie d'une formation complémentaire, est exigée pour exercer la profession de dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire¹.

Les autres professions — fossoyeur, porteur, chauffeur, agent d'accueil — sont exclues du champ d'application du dispositif et restent soumises, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur (articles R. 2223-42 du CGCT pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs et R. 2223-44 pour les agents d'accueil).

¹ Magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire etc.

2. — Modalités de délivrance des diplômes

Le diplôme est délivré par un jury (2.1), au regard des résultats obtenus à des épreuves théoriques et de l'évaluation d'un stage pratique (2.2).

Les candidats au diplôme doivent suivre un enseignement théorique portant sur les matières et dans le volume horaire définis en annexe de [l'arrêté du 30 avril 2012 modifié portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire](#). Cet enseignement est dispensé au sein d'un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous la seule réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

2.1 — Constitution et rôle du jury

2.1.1. Constitution du jury

En application de l'article [D. 2223-55-6 du CGCT](#), les diplômes sont délivrés par un jury. Il revient à l'organisme de formation de constituer ce jury de **quatre personnes** (article [D. 2223-55-11 modifié du CGCT](#)) sélectionnées sur une liste départementale (soit celle du département où se déroulent les épreuves théoriques ou toute autre liste départementale validée par l'autorité préfectorale). Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession funéraire.

En cas de défection d'un de ses membres, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

Il vous appartient d'établir la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury ([article D. 2223-55-9](#)) en respectant les critères suivants :

- permettre aux organismes de formation de **respecter la parité** entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys. Ainsi, **les jurys étant désormais constitués de 4 membres, la liste départementale devra comporter au moins une femme²**;
- en fonction de la population totale de votre département, cette liste comprend de quinze à trente personnes : la constitution de cette liste est obligatoire quand bien même le département n'accueille aucun organisme de formation sur son territoire, permettant ainsi aux organismes présents **sur d'autres départements** de recourir à cette liste en tant que de besoin.

Cette liste, valable trois ans³, est composée :

- des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désignés par l'association départementale des maires ;
- des représentants des chambres consulaires, désignés par le président de la chambre consulaire concernée ;
- des enseignants des universités, désignés par les présidents des universités sollicitées ;
- des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire, en activité ou retraités ;
- des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, désignés par le président du centre de gestion territorialement compétent ;
- **des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé ;**
- des représentants des usagers, désignés par le président de l'union départementale des associations familiales.

2 Soit au moins une femme par catégorie de membres citée à l'article D. 2223-55-10 du CGCT.

3 Articles D. 2223-55-9 et D. 2223-55-10 du CGCT.

Il vous est demandé d'intégrer au sein des jurys des « représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé » conformément à l'article D. 2223-55-10 modifié du CGCT.

Ainsi, votre liste départementale sera amenée à comprendre a minima un maître de cérémonie et un conseiller funéraire/dirigeant de société de pompes funèbres, les dirigeants de société de pompes funèbres étant titulaires du diplôme de conseiller funéraire. Toutefois, le fait d'intégrer plusieurs professionnels dans la liste permettra d'assurer la disponibilité d'au moins l'un d'eux pour l'organisation des jurys d'examen.

La liste de membres du jury que vous élaborez ne doit comporter que des personnes domiciliées dans le département ou dont le siège social se situe dans le département. Il convient toutefois d'éviter qu'une même personne figure sur plusieurs listes de jury départementales. Cela serait d'autant moins utile que, en cas d'indisponibilité momentanée d'une catégorie de jury dans un département, une école de formation peut solliciter une personne figurant sur la liste d'un autre département.

2.1.2 Sélection des professionnels du secteur funéraire habilités à exercer les fonctions de membre de jury

Le choix des professionnels du secteur funéraire à intégrer à la liste des membres du jury est laissé à votre libre appréciation. Toute nomination nécessitera l'accord préalable des intéressés.

Vous êtes invités à procéder à un appel à candidatures auprès des opérateurs funéraires habilités de leur département. Les candidats peuvent être choisis au regard de leur curriculum vitae et/ou de leur lettre de motivation. Les adresses mails de contact des établissements de pompes funèbres intégrées sur l'application Référentiel des opérateurs funéraires (ROF) peuvent ainsi servir à établir une liste de diffusion de l'appel à candidatures.

Un appel public à candidatures peut également être publié sur le site internet de la préfecture.

Des appels à candidatures peuvent être régulièrement réalisés et, en tout état de cause, dès lors que l'un des collèges n'est plus représenté au sein de la liste.

Les représentants départementaux des principales fédérations de professionnels du secteur funéraire représentées au Conseil national des opérations funéraires (Confédération des pompes funèbres et de la marbrerie, Fédération des pompes funèbres françaises, Union du pôle funéraire public) présents dans le département et qui se seraient faits connaître de vos services peuvent être contactés en vue d'assurer la publicité de cet appel à candidatures auprès de leur réseau d'entreprises ou de régies adhérentes et assurer ainsi la bonne publicité de la réforme.

À noter que les coordonnées de ces représentants peuvent être connues des services interministériels de défense et de protection civile placés à vos côtés, au titre de la planification et de la gestion de crise « décès massifs ».

2.1.3. Mise à disposition et actualisation des listes départementales

Il convient de rendre la liste des membres de jury de votre département disponible pour les organismes de formation : publication sur le site internet, transmission aux DREETS, notamment, tout en protégeant les données à caractère personnel des personnes nommées (numéros de téléphone portable personnels) du grand public.

Cette liste doit être actualisée au fil de l'eau.

La désignation des membres du jury s'effectue ès qualités au sein de chaque collège : ainsi la perte d'un mandat électif ou le changement de fonction conduisent au remplacement des intéressés et à l'actualisation de la liste initiale par arrêté modificatif, et ce sans effet sur la durée restant à courir du mandat de trois ans.

Toutefois, il est possible d'admettre des personnels retraités titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé au sein du collège des représentants de la profession du secteur funéraire.

2.1.4. Rôle, droits et obligations des membres du jury

Les organismes de formation constituent un jury ainsi qu'un président de jury à chaque session d'examen. Les jurys constitués sont compétents pour la détermination des sujets — le cas échéant en lien avec l'organisme de formation — le déroulement des épreuves (surveillance des épreuves) et l'évaluation des candidats (correction des copies, jury pour l'oral), dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 avril 2012 modifié.

La fiche annexée (cf. annexe 1) à la présente note présente le rôle et les attributions des jurys pour la délivrance des diplômes. Il convient de la remettre individuellement aux personnes que vous aurez désignées pour être habilitées à assurer ces fonctions de membre de jury.

Les jurys devront s'approprier les outils spécifiques qui leur sont destinés pour les accompagner dans leurs fonctions : grilles d'évaluation de la formation pratique ainsi que pour l'épreuve orale (annexes 3 et 4 de [l'arrêté](#)).

À l'occasion de l'actualisation de la liste puis à chaque nouvelle nomination d'un membre du jury, vous remettrez pour signature puis conserverez la « charte éthique à destination des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire » (document disponible à l'annexe 2 de [l'arrêté du 30 avril 2012 modifié](#), possibilité offerte d'adapter la charte graphique).

À chacune de leur participation à une session d'examens, les organismes de formation doivent remettre la charte éthique aux membres du jury qui doivent la signer et la conserver.

En application de l'article D. 2223-55-2 modifié du CGCT, « *au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.* »

Afin d'assurer cette nouvelle transmission, les organismes de formation sont invités à remplir le tableau en annexe 3 de la présente note et de transmettre les résultats au fil de l'eau à l'adresse : cnof-diplome-formation@dgcl.gouv.fr

La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation sur ses ressources propres, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur (article D. 2223-55-12 du CGCT).

Pour déterminer le montant de cette rémunération, les organismes de formation pourront prendre comme référence le montant défini à l'annexe I (TAUX 1) de [l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration](#).

2.2 — Les épreuves théoriques et le stage pratique

Les préfetures n'interviennent pas dans le déroulement du cursus de formation. Aussi, les éléments qui suivent vous sont communiqués pour information.

La réforme de la formation se traduit par un renforcement des programmes théoriques, plus complets et plus précis, l'augmentation du volume horaire de la formation pratique (stage en entreprise), l'augmentation du volume de la formation des dirigeants ou gestionnaires d'établissement funéraire.

Après avoir suivi les enseignements dispensés par leur organisme de formation, les candidats aux diplômes doivent passer des épreuves écrites portant sur les matières enseignées. L'organisation matérielle des épreuves écrites est assurée par les organismes formateurs, dans le respect des conditions posées par l'arrêté du 30 avril 2012 modifié⁴.

Dès lors qu'ils sont déclarés admissibles à l'épreuve orale, les candidats sont soumis à une interrogation orale par les membres du jury.

Cette épreuve d'une durée de vingt minutes vise à évaluer la capacité du candidat à exercer la profession considérée et, en particulier, sa capacité à adapter sa pratique professionnelle en fonction de la situation des familles endeuillées, compte tenu de leur état émotionnel lié à la survenance du décès. Ainsi, l'épreuve orale est organisée en trois séquences : 5 minutes de présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, 5 minutes consacrées à la formation pratique, 10 minutes initiées par le jury et s'appuyant sur le rapport de stage n'excédant pas trois pages et rédigé par le candidat à l'issue de sa formation pratique.

Une note éliminatoire à l'épreuve orale est fixée à 05/20. Le cas échéant, le candidat est amené à repasser une évaluation orale lors d'une prochaine session.

Enfin, l'épreuve pratique, qui consiste en un stage d'une durée de 140 heures réalisé dans une entreprise de pompes funèbres, vise à mettre le candidat en situation d'exercer son futur métier, en se confrontant à la réalité des fonctions. Une convention définissant les droits et obligations du stagiaire est obligatoirement établie entre l'organisme de formation et l'entreprise et peut éventuellement prévoir le versement d'une indemnité de stage.

Le jury délivre le diplôme à chaque candidat, en prenant en considération les résultats des épreuves écrites, de l'épreuve orale et de l'évaluation du candidat par l'entreprise au sein de laquelle le stage a été effectué. En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 modifié, la note finale est attribuée après application de la pondération suivante :

- épreuves écrites : 50% de la note finale ;
- épreuve orale : 30% de la note finale ;
- évaluation du stage : 20% de la note finale.

⁴ Questionnaires à choix multiples et à réponses courtes comprenant 60 (diplôme de maître de cérémonie) ou 80 questions (diplôme de conseiller funéraire), avec un minimum de 8 questions pour chacune des matières.

3. — Habilitation des opérateurs funéraires

Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-8 du CGCT, « *les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés et les gestionnaires* » disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination pour obtenir leur diplôme. Les dirigeants disposent quant à eux de ce même délai de douze mois uniquement en cas de création « *de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie* » pour laquelle ils sollicitent l'habilitation.

Cette capacité constitue l'une des conditions de délivrance de l'habilitation de l'entité juridique (entreprise, régie ou association). Dans ce cadre, vous veillerez, lors de la délivrance de la première habilitation et tout au long de la « *vie de l'habilitation* », à ce que les intéressés aient bien eu la possibilité de bénéficier du délai de douze mois pour l'obtention du diplôme.

Cette condition pourra être vérifiée au moyen de « *l'état à jour du personnel employé* » document requis pour toute demande d'habilitation sur le fondement de l'article R. 2223-57 (5°) du CGCT, sur lequel seront mentionnées la date d'entrée en fonction de l'agent/du salarié et, le cas échéant, la date d'obtention du diplôme.

4. — Mise en œuvre des dispositions transitoires

Le dispositif instaurant l'obligation de diplôme comprend également des dispositions transitoires permettant aux personnes exerçant déjà les fonctions visées par l'article L. 2223-55-1 du CGCT de se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence.

Le tableau joint en annexe 2 détaille les différents cas qui pouvaient se présenter au 1^{er} janvier 2013 et s'applique à toutes les professions concernées.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales des difficultés liées à sa mise en œuvre.



Stanislas BOURRON

FICHE A DESTINATION DES MEMBRES DES JURYS CHARGES DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES DANS LE SECTEUR FUNERAIRE

En application de l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, certaines professions du secteur funéraire sont astreintes, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une obligation de diplôme. Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire modifié par le décret n°2020-648 du 27 mai 2020, et l'arrêté modifié du même jour, définissent les mesures d'application de cette disposition.

Dans ce cadre, vous avez été sollicités par un organisme de formation pour siéger dans un jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire. Vous trouverez dans la présente fiche les éléments d'information destinés à préciser les modalités de votre intervention.

1. Délivrance des diplômes

Il existe deux catégories de diplôme :

- le diplôme permettant d'exercer les fonctions de **maître de cérémonie** (personne chargée de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt) ;
- le diplôme permettant d'exercer les fonctions de **conseiller funéraire ou assimilé** ⁵ (personne chargée de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire).

Les dirigeants et les gestionnaires des entreprises de pompes funèbres doivent également être titulaires du diplôme de conseiller funéraire, complété par une formation de 42 heures portant sur des matières spécifiques (droit commercial, droit du travail...)

Conformément à l'article D. 2223-55-3 du CGCT, le diplôme comprend :

- un examen théorique écrit, constitué de 60 ou 80 questions portant sur l'ensemble des matières défini par arrêté du ministre de l'intérieur ⁶ ;
- une épreuve orale, consistant en un entretien individuel d'une durée de vingt minutes minimum ;
- un stage pratique d'une durée de 140 heures effectué au sein d'une entreprise, une régie ou une association de pompes funèbres habilitée selon la réglementation en vigueur.

Le jury, composé de quatre personnes, délivre le diplôme au regard des notes attribuées à chaque candidat aux épreuves théoriques — écrites et orale — et de l'évaluation de leur stage pratique. En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 modifié, la note finale est attribuée après application de la pondération suivante :

- épreuves écrites : 50% de la note finale ;
- épreuve orale : 30% de la note finale ;
- évaluation du stage : 20% de la note finale.

⁵ Les *assistants funéraires* et les *conseillers de prévoyance funéraire* sont assimilés au conseiller funéraire et assujettis à la même obligation de détention du diplôme.

⁶ Voir l'annexe de l'arrêté du 30 avril 2012 modifié portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

2. Compétence du jury

Le jury a toute latitude pour définir les questions (à choix multiples ou à réponse courte) posées pour l'épreuve théorique écrite. S'agissant d'épreuves portant sur des matières techniques, vous pourrez faire appel à l'organisme de formation organisateur de la session pour vous aider dans la rédaction des sujets, et consulter la banque de sujets corrigés mis à disposition par le secrétariat du CNOF sur le site de la DGCL.

Il vous appartient également de déterminer un barème de notation et de fixer, après délibération, la note minimum requise pour l'obtention du diplôme correspondant.

L'organisation matérielle des sessions d'examen (réservation de salles, fourniture des grilles de réponse, convocation des candidats, surveillance des épreuves écrites...) relève de la responsabilité de l'organisme de formation. Toutefois, dès lors que le jury « *veille au bon déroulement des épreuves* », vous pouvez demander à déterminer, avec l'organisme de formation, les modalités de l'épreuve d'entretien.

3. Rémunération

Votre participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Pour en déterminer le montant, les organismes de formation pourront prendre comme référence minimum le montant défini à l'annexe I (TAUX 1) de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, soit :

- conception de sujet : 5 € brut par heure ;
- correction de copies : 1,5 € brut par copie ;
- conduite de l'épreuve orale d'entretien : 30 € brut par vacation de demi-journée ;
- surveillance des épreuves écrites :
 - agents publics : 10 € brut par vacation de demi-journée ;
 - extérieurs : taux horaire du SMIC x nombre d'heures de surveillance

NB : la rémunération qui vous est versée est soumise aux cotisations et prélèvements prévus par la réglementation.

TABLEAU RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'HABILITATION

(Système d'équivalence et mesures dérogatoires instaurées lors de la création des diplômes funéraires, dont l'obtention est obligatoire depuis 2013 – articles D. 2223-55-13 et suivants du CGCT)

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée par l'intéressé	Modalités d'obtention du diplôme
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43 [maîtres de cérémonie], R. 2223-45 [conseiller funéraire] ou R. 2223-46 [dirigeant d'un établissement de pompes funèbres, gestionnaire d'une chambre funéraire ou d'un crématorium]	En fonction continue sur le métier convoité jusqu'au 1 ^{er} janvier 2011 ou depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves) : la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
	Six mois et plus d'expérience sur le métier convoité entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves) : la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
	Moins de six mois d'expérience pour le métier convoité entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle ¹ : <i> cursus de formation et stage non obligatoires mais épreuves obligatoires -> présentation du diplôme obtenu à la préfecture</i>
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP – ancien diplôme de branche) « <i>conseiller funéraire</i> »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves) : la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture
Personnes n'ayant pas suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46 dans leur version en vigueur jusqu'au 22 décembre 2013	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Obligation de suivi de la formation diplômante -> présentation du diplôme obtenu à la préfecture
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 ²	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves) : la capacité professionnelle est considérée acquise par la préfecture

Voir schéma

1- *Dispense partielle* : l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

2 - Il s'agit des personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation :

Article R. 2223-50 du CGCT : « Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42, R. 2223-43 et R. 2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

Article R. 2223-51 du CGCT : « Les dirigeants et les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-45, R. 2223-46 et R. 2223-47 durant vingt-quatre mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

Schéma :

